



16 AVR 2014

Note Circulaire

Objet : Recours à la concurrence pour les prestations faisant l'objet de contrats ou de conventions de droit commun

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur les marchés publics consacrant l'harmonisation des procédures de passation de la commande publique, les contrats et conventions de droit commun ont été mis hors champ d'application de cette réglementation. Néanmoins, l'exécution de ces contrats et conventions pose, fréquemment, des difficultés pour les agents de contrôle financier, notamment, en matière de recours à la concurrence et à la conclusion, durant la même année, de plusieurs contrats et conventions pour une même prestation.

A ce titre, il est à préciser que conformément à l'article 19 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les Entreprises Publiques et autres Organismes, les Etablissements Publics et les sociétés d'Etat sont tenus, pour l'exécution de leurs dépenses aussi bien que pour la réalisation de leurs produits, sauf exception justifiée, de faire appel à la concurrence, en vue d'assurer la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, l'égalité d'accès aux commandes de l'organisme ainsi que l'efficacité des dépenses et l'optimisation des recettes de l'organisme.

Ainsi, le recours à la concurrence est un principe fondamental qui s'impose aussi bien pour les dépenses régies par la réglementation des marchés publics, que pour celles qui sont mises hors champ d'application de cette réglementation, en l'occurrence les prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun.

Le respect du principe de recours à la concurrence peut s'avérer, parfois, impossible ou incompatible avec la procédure de passation d'une convention ou d'un contrat de droit commun. A cet effet, le maître d'ouvrage doit justifier, sous sa seule responsabilité, le non recours à la concurrence, par une note de présentation.

S'agissant de la conclusion, au cours d'un même exercice, de plusieurs contrats portant sur la même nature de prestation, il y a lieu de noter que le maître d'ouvrage peut, si ce recours présente des avantages économiques ou financiers dûment justifiés, recourir à cette pratique.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Directeur des Entreprises Publiques
et de la Privatisation

Signé : Samir Mohammed TAZI